Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°28 du 28 juin 2013

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°5

INSTRUCTION N° 1701/DEF/CGA/IS/ITA
relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en Nouvelle-Calédonie.

Du *13 mai 2013*

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES : *groupe des inspections spécialisées ; inspection du travail dans les armées.*

INSTRUCTION N° 1701/DEF/CGA/IS/ITA relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en Nouvelle-Calédonie.

Du 13 mai 2013

NOR D E F C 1 3 5 0 7 1 0 J

Références :

Article R. 8111-12. du code du travail.
Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 (BOC, 1992, p. 1627 ; BOEM 340.16, 405.1.2.4.1) modifiée.
Décret n° 92-287 du 27 mars 1992 (BOC, p. 1650 ; BOEM 340.16, 405.1.2.4.1).
Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16 ; signalé au BOC 29/2012 ; BOEM 111.2.3.3, 126.1, 405.1.2.4.1, 508.3.2.2).
Arrêté du 28 avril 1992 (JO du 15 mai, p. 6598 ; BOC, 2000, p. 2515 ; BOEM 405.1.2.4.1).
Arrêté du 9 octobre 2000 (BOC, p. 4630 ; BOEM 405.1.2.4.1) modifié.
Arrêté du 11 juillet 2012 (BOC N° 36 du 24 août 2012, texte 55).

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

Instruction n° 09-02773/DEP/DEF/CGA/IS/IT du 16 juin 2009 (BOC N° 25 du 17 juillet 2009, texte 2 ; BOEM 405.1.2.4.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 405.1.2.4.1

Référence de publication : BOC N°28 du 28 juin 2013, texte 5.

---

1. Un titre d'habilitation est délivré par le contrôle général des armées aux agents du ministère de la défense chargés des fonctions d'inspecteur du travail dans les armées en Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'arrêté du 28 avril 1992.

2. Le modèle de cette carte est joint à la présente instruction.

3. L'instruction n° 09-02773/DEF/DEF/CGA/IS/IT du 16 juin 2009 relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en service en Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées,
chef de l'inspection du travail dans les armées,

Pierre SÉGUIN.

Imprimé n° 405*/04

Instruction n° 1701/DEF/CGA/IS/ITA du 13 mai 2013

Format : 7,2 x 12 (double)
Fond couleur : blanc

Extérieur du titre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LES ARMÉES

M.

a prêté serment près la cour d'appel de Nouméa

Le

Intérieur du titre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARMÉES

Le ministre de la défense commissionne

M.

dûment assermenté pour effectuer, en qualité d'inspecteur du travail dans les armées, l'inspection des organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre chargé des armées et des chantiers ouverts dans les enceintes militaires en Nouvelle-Calédonie et notamment ceux visés par le décret n° 92-287 du 27 mars 1992.

Paris, le

Pour le ministre et par délégation

L'autorité locale devra lui donner toutes facilités pour lui permettre l'exercice de ses fonctions prévues par l'article R. 8111-12 du code du travail, le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012, l'arrêté ministériel du 9 octobre 2000 modifié et l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985.

Signature du titulaire :

Photo.